



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de VION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que l'entreprise BOUYGUES E&S - DRSO – Chemin des Fougères ZA de la Forêt – 72470 CHAMPAGNE, doit réaliser des travaux d'ouverture d'armoires et de chambres France Télécom pour tirage de câbles et raccordement de fibre optique, rue des Bigottières, rue de la Verdrie et rue des Tilleuls à Vion,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle du personnel de chantier, de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du chantier,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour des travaux d'ouverture d'armoires et de chambres France Télécom pour tirage de câbles et raccordement de fibre optique, rue des Bigottières, rue de la Verdrie et rue des Tilleuls à Vion, du LUNDI 23 OCTOBRE 2017 au VENDREDI 23 FEVRIER 2018:

- La circulation sera perturbée, éventuellement réduite à une voie, elle sera assurée par un alternat réglé manuellement par piquet K10, quand les conditions de déroulement du chantier ne permettront pas une circulation normale.
- Le stationnement des véhicules de chantier, de matériel ou de matériaux, sera interdit sur le domaine public, la journée, hors zone sécurisée et le soir, à partir de 18 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement ou l'arrêt sera interdit de part et d'autre de la zone de travaux et suivant l'avancement du chantier. Il sera considéré comme gênant au vu des articles : R.417-10§II 10°, R.411-25a.3C.R., L.2213-2 2° C.G.C.T., R.417-10§IV C.R.
- Les piétons seront donc redirigés, en face si nécessaire.

ARTICLE 2 : Tout chantier présentant un danger doit être clôturé entre les heures de travail. Il est interdit à toute personne étrangère aux travaux de pénétrer sur le chantier à moins d'y être autorisée par l'entreprise. Tout contrevenant à cette interdiction est passible des peines de l'article 186 du code pénal. L'entreprise doit signaler cette interdiction par écriteaux.

ARTICLE 3 : La circulation sera rétablie :

- Le soir, à partir de 18 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- Le week-end du vendredi 18h 00 au lundi 7h 30

ARTICLE 4 : Le passage d'un véhicule de service de sécurité doit être assuré (Ambulance, pompiers, collecte des ordures ménagères, ...).

- ARTICLE 5** : L'accès piéton des riverains sera maintenu, si nécessaire un cheminement sécurisé, conformément aux normes et règles en vigueur, sera mis en place, pendant la durée du chantier.
- ARTICLE 6** : L'entreprise réalisant les travaux doit fournir, mettre en place et entretenir la signalisation de son chantier, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 ainsi qu'aux normes et règles en vigueur. Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit.
- ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.
- ARTICLE 9** : Madame Le Maire de la commune de Vion, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à la Communauté de Commune de Sablé sur Sarthe, à l'Agence Technique départementale, à l'Entreprise réalisant les travaux, sera affiché et publiée par voie de presse locale

A Vion, le 20 octobre 2017

Le Maire,
Françoise LEVRARD

